



Comité administratif

Code de conduite des représentants

Luxembourg, le 8 février 2023

Note explicative

Conformément à la règle 290, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Juridiction unifiée du brevet, les représentants qui se présentent devant la Juridiction doivent respecter strictement tout code de conduite adopté par le comité administratif en ce qui concerne les représentants.

Le projet de décision présenté dans le présent document contient une proposition de code de conduite.

Fin 2013, l'EPLAW a constitué un groupe de travail chargé de contribuer à l'élaboration d'un code de conduite couvrant les besoins pratiques et tenant compte des réglementations nationales contraignantes. Ce groupe de travail a entrepris une étude comparative des législations professionnelles en vigueur afin de recenser les besoins et les limites concernant les réglementations visées par le code de conduite. Fin 2014, l'EPLAW et l'EPLIT ont élaboré une proposition conjointe de code de conduite. En 2015, l'epi a rejoint ce groupe. Ce faisant, les organisations respectives entendaient garantir la prise en compte d'un maximum d'expériences pratiques et de normes professionnelles dans l'ensemble des professions européennes concernées.

Le projet de code de conduite a été examiné lors de la 3^e réunion du groupe d'experts de la JUB qui s'est tenue à Paris le 18 septembre 2015, au cours de laquelle de précieux commentaires ont été recueillis puis intégrés. En outre, des experts, notamment de l'IPLA et du CCBE, ont proposé des modifications du projet de code de conduite d'avril à juin 2016, lesquels ont pour la plupart été repris dans le projet actuel. Le projet de code de conduite, qui a été présenté au comité préparatoire de la JUB et examiné par celui-ci à diverses occasions, a finalement été approuvé lors de sa 17^e réunion, le 30 juin 2016, sur la base du document PC/04/2016.

Le projet présenté fait uniquement l'objet de modifications d'ordre rédactionnel. Pour le reste, il est resté inchangé.

Décision du comité administratif

du 8 février 2023

CODE DE CONDUITE POUR LES REPRÉSENTANTS QUI SE PRÉSENTENT DEVANT LA JURISDICTION, EN APPLICATION DE LA RÈGLE 290, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA JURISDICTION UNIFIÉE DU BREVET

1. Domaine d'application

Le présent code est le code de conduite visé à la règle 290, paragraphe 2, du règlement de procédure. Il s'applique aux représentants visés à l'article 48, paragraphes 1 et 2, de l'Accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet (ci-après dénommé l'«Accord») en ce qui concerne toutes les activités liées aux procédures devant la Juridiction unifiée du brevet (ci-après dénommée la «Juridiction»), étant donné que lesdits représentants peuvent en même temps relever d'autres codes et législations professionnels et commerciaux, et notamment de mesures disciplinaires. Afin d'éviter toute ambiguïté, en cas de conflit entre le présent code de conduite et le règlement de procédure, ce dernier prévaut.

Remarque: la référence aux législations professionnelles nationales vise à rappeler aux praticiens qu'ils peuvent, outre le présent code de conduite, être soumis à des codes de conduite nationaux, régionaux (p. ex. epi ou CCBE) ou à d'autres codes de conduite pouvant inclure des mesures disciplinaires. De plus, pour des raisons juridiques, le champ d'application du présent code de conduite doit être limité à celui requis par le règlement de procédure, c'est-à-dire en particulier la relation entre la Juridiction et les représentants, et ne saurait être en contradiction avec le droit national contraignant.

2. Conduite générale

2.1 Relation avec la Juridiction

Dans toutes relations avec la Juridiction, avec tout juge de la Juridiction ou tout membre du personnel du greffe, un représentant agit en faisant preuve de respect et de courtoisie et, s'appuyant sur une connaissance suffisante du droit et des règles régissant la Juridiction et les procédures devant elle, avec compétence; il fait tout ce qui est en son pouvoir pour préserver la bonne réputation de l'association professionnelle qu'il représente.

Remarque: bien que l'expression «avec compétence» ne soit pas et ne puisse pas être destinée à imposer une quelconque exigence formelle en matière de formation professionnelle continue, il semble important, pour permettre à la Juridiction d'atteindre l'objectif visant à garantir des décisions de la plus haute qualité (voir préambule du règlement de procédure), que les représentants s'informent suffisamment sur le nouveau système et le droit applicable pour préparer leur dossier en conséquence.

2.2 Déroulement équitable de la procédure

Un représentant doit toujours respecter le déroulement équitable de la procédure. Il exerce ses droits de bonne foi et s'abstient d'abuser de la procédure devant la Juridiction. Il est raisonnablement accommodant et flexible en ce qui concerne les questions de calendrier et de routine.

2.3 Contacts avec les juges de la Juridiction

Sauf dans la mesure nécessaire aux procédures ex parte, aucun représentant ne prend contact avec un juge à propos d'une affaire spécifique sans la participation ou le consentement préalable du représentant de chaque autre partie à la procédure.

2.4 Attitude devant la Juridiction

2.4.1 Un représentant agit devant la Juridiction en tant que conseiller indépendant en servant les intérêts de ses clients de manière impartiale, et indépendamment de ses sentiments ou intérêts personnels.

2.4.2 Un représentant agit avec courtoisie à l'égard des autres représentants, des personnes les accompagnant, des parties, des témoins et des experts.

2.4.3 Il incombe à un représentant de prendre les mesures appropriées pour garantir l'attitude convenable devant la Juridiction de toute personne l'accompagnant.

Remarque: on entend par «accompagnant» le fait d'être présent en personne ou d'une autre manière, par exemple par téléphone ou par liaison vidéo. On entend par «devant la Juridiction», notamment, les conférences de mise en état, les conférences téléphoniques, les vidéoconférences ou tout ce qui fait l'objet d'une communication officielle entre le représentant et la Juridiction. «Toute personne» comprend, entre autres, les clients et les mandataires en brevets qui fournissent une assistance au sens de l'article 48, paragraphe 4, de l'Accord.

2.5 Informations fausses ou trompeuses

Si un représentant s'aperçoit qu'il a induit la Juridiction en erreur par inadvertance, ou qu'un témoin a produit de fausses preuves, il sollicite le consentement de son client pour en informer la Juridiction, le cas échéant.

Remarque: il s'agit de la situation dans laquelle des preuves autres que celles provenant de témoins sont fournies de bonne foi par le représentant à la Juridiction, preuves qui s'avèrent ensuite trompeuses, ou lorsque les témoignages se révèlent incorrects. Bien que cela soit important pour atteindre l'objectif visé à l'article 48, paragraphe 6, de l'Accord, l'intention n'est pas d'introduire une doctrine du comportement inéquitable sur le modèle américain.

2.6 Informations sans rapport avec l'objet de la procédure

Lorsque le représentant d'un requérant obtient des informations sans lien avec l'affaire dans le cadre de mesures ordonnées par la Juridiction afin de conserver ou de recueillir des éléments de preuve (y compris une descente sur les lieux), il n'utilise pas ces informations à quelque fin que ce soit et ne les divulgue à aucune personne, y compris à son client.

3. Relations avec les témoins et les experts des parties

3.1 Informations sur les obligations légales

Le représentant veille à ce que les témoins soient à tout moment pleinement informés de leur obligation de dire la vérité et de leur responsabilité, en vertu du droit national applicable, en cas de violation de cette obligation. De même, un représentant veille à ce que les experts des parties soient pleinement informés de leur obligation d'assister la Juridiction de façon impartiale, d'être indépendants et objectifs et de ne pas agir comme défenseur de l'une des parties à la procédure.

3.2 Contact

Sous réserve de la clause 3.1 et dans la mesure nécessaire, un représentant peut contacter des témoins et des experts des parties en dehors de la Juridiction dans le cadre d'une affaire spécifique pendante dans laquelle ils sont impliqués, afin de vérifier s'ils remplissent leurs fonctions respectives, de leur expliquer leurs rôles respectifs et de contribuer à la préparation de leurs éléments de preuve. Un représentant doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que le contenu de la déposition d'un témoin ou d'un expert des parties reflète uniquement les souvenirs ou opinions respectifs du témoin ou de l'expert.

3.3 Indemnisation

Le cas échéant, le représentant peut prévoir une indemnisation raisonnable pour le temps consacré à la préparation et à la présentation des preuves par les témoins et les experts des parties.

Le représentant doit, à la demande de la Juridiction ou à la demande raisonnable d'une partie, informer la Juridiction du montant de cette indemnisation.

Remarque: bien que la Juridiction ait le pouvoir discrétionnaire de motiver ou pas une telle demande, toute partie devrait motiver sa demande afin d'éviter une divulgation inutile ou des obligations connexes; il appartient à la Juridiction de décider si cette demande est raisonnable ou non. Les experts des parties sont associés aux témoins de fait, étant donné que leur rôle en application du règlement de procédure est de fournir des preuves indépendantes. Dans le cadre d'une «indemnisation raisonnable», un hébergement approprié, des frais de déplacement, etc., à des fins préparatoires, devraient être autorisés.

4. Changement de représentation

En cas de changement de représentation conformément à la règle 293 du règlement de procédure, l'ancien représentant est responsable, à moins que les circonstances n'en décident autrement, de la notification du changement au greffe dans les meilleurs délais.

L'ancien représentant transmet au nouveau représentant, dans les meilleurs délais, tous les documents nécessaires au traitement de l'affaire et qui ne sont pas disponibles dans la base de données de la Juridiction, ou lui en fournit une copie.

Fait à Luxembourg, le 8 février 2023

Pour le comité administratif

signé Johannes Karcher

Le président